



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-D'INTRES
ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté n° AT2025-**

**Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'alléation du chemin
rural au lieu-dit la Molle**

Le Maire de la commune de Saint-Julien-d'Intres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2241-1 relatif à la gestion des biens et opérations immobilières affectées par la Commune, notamment en matière de voirie,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, articles L161-10 et suivants et D161-1 à R161-27 relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, Livre 1er, Titre III, chapitre IV (enquêtes publiques),

Vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 modifié fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'alléation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs domiciliés en Ardèche,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/12/2024 prescrivant une enquête publique en vue du projet de désaffectation et d'alléation d'une portion de chemin rural située à la Molle,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

ARRÊTE

Article 1 – OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif au chemin rural au lieu-dit la Molle, portant sur la désaffectation et l'alléation d'une partie du chemin, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, du jeudi 15 janvier 2026 au jeudi 29 janvier 2026 inclus.

Article 2 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

M. Bernard GIAZZI, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Julien-d'Intres, 6 place de la mairie, le jeudi 22 janvier 2026 de 10h30 à 12h30.

Article 3 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les dossiers d'enquêtes comportent la délibération du Conseil Municipal, une notice explicative, des plans de situations, la liste des propriétaires riverains et une appréciation sommaire des dépenses.

Article 4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées en mairie de Saint-Julien-d'Intres, siège de l'enquête.

Le public intéressé pourra prendre connaissance des dossiers aux heures d'ouverture du secrétariat (les mardis et jeudis de 10h30 à 12h30, et le vendredi de 16h00 à 19h00) et consigner ses observations, propositions ou contrepropositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à

l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus. Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 29 janvier 2026, par le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, où toute correspondance doit être envoyée (en précisant sur l'enveloppe « NE PAS OUVRIR et « À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur »).

Les pièces du dossier sont consultables sur le site internet saintjuliendintres.fr durant la même période. Le public pourra également formuler ses observations, propositions ou contrepropositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : mairie@saintjuliendintres.fr

Article 5 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché à la mairie et dans les lieux réservés à cet effet dans la commune.

L'arrêté sera également affiché sur le terrain, aux extrémités du projet, par panneaux visibles à partir de la voie publique, et publié dans les mêmes conditions de date et de délai sur le site internet de la commune.

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

En outre, les propriétaires des parcelles riveraines du projet seront avisés individuellement de l'ouverture de l'enquête par lettre recommandée avec avis de réception lorsque leur domicile est connu.

Article 6 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier et le registre accompagnés de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 – DÉCISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUÊTE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal délibérera.

Article 8 – RE COURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche et à Monsieur Bernard GIAZZI, commissaire enquêteur.

Fait à Saint-Julien-d'Intres, le 12/12/2025

Le Maire,
Catherine Faure


